

MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-16
Portant nécessaire l'alimentation en eau des fontaines publiques

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU l'arrêté préfectoral 2023-08-23-001 portant à la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau en période de sécheresse pour tout ou partie du département du Jura ;
CONSIDERANT le mode d'alimentation en eau potable de Villards-d'Héria, via la réserve naturelle du lac d'Antre, un prélèvement à la source de l'Héria, et un rejet direct dans ce même ruisseau d'Héria ;
CONSIDERANT le mode d'alimentation en eau potable de Grand Chatel avec un trop plein du réservoir actif ;
CONSIDERANT la liberté d'appréciation laissée par Monsieur le Préfet aux Maires quand à l'alimentation des fontaines publiques ;
CONSIDERANT l'intérêt de conserver des points d'eau pour des usages prioritaires comme la salubrité publique, l'arrosage des potagers des particuliers, l'abreuvement des animaux ;
CONSIDERANT les niveaux d'eau actuel et l'alimentation de nos réserves et leur surveillance régulière ;

ARRÊTE

Article 1 : L'alimentation en eau des fontaines publiques est maintenue pour les usages prioritaires

Article 2 : L'évolution des ressources en eau du Lac d'Antre et des Affourchés ou le relèvement du niveau de gravité sécheresse de la commune de Villards-d'Héria par Monsieur le Préfet entraineront la réévaluation de cette décision.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 02 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Robert BONDIER



Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 02/09/2023

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>